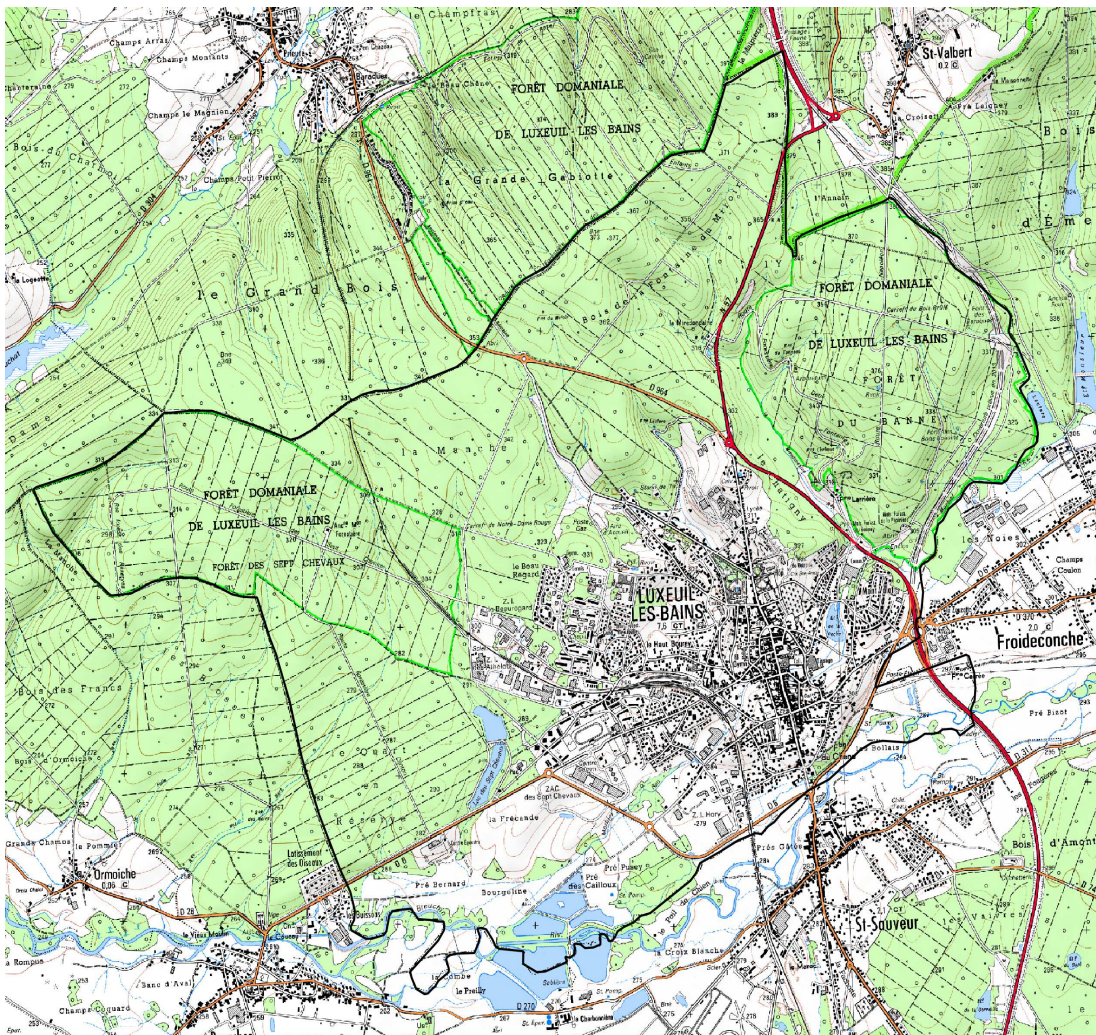


PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Commune de Luxeuil-les-Bains
Révision du Plan Local d'Urbanisme
PORTER A CONNAISSANCE



Mars 2016

DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
24 bld des Alliés - BP 389 -
70014 VESOUL CEDEX

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1ÈRE PARTIE.....	6
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....	6
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	6
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014.....	6
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	7
■ L'évaluation environnementale.....	7
■ Les contrôles accrus.....	7
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	8
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	8
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	9
▶ LES EVOLUTIONS 2015 : la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	10
LE CONTENU DU PLU.....	13
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	13
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5).....	13
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7).....	14
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25).....	14
▶ LES ANNEXES.....	15
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	15
2ÈME PARTIE.....	17
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	17
■ A.4 - POLICE DES EAUX.....	19
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	19
■ AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES.....	19
■ AS.1 – CONSERVATION DES EAUX.....	20
■ EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	20
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	20
■ I.4 – ELECTRICITE.....	20
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	21
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	21
■ PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	21
■ T 1 - VOIES FERREES.....	21
■ T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE.....	22
■ T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT.....	22
■ T 7 – RELATIONS AERIENNES.....	22
LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	27
3ÈME PARTIE.....	28
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....	28
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	28
▶ AGRICULTURE.....	29
■ Plans d'épandage.....	30
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	30
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	30
▶ AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	31
■ SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte.....	31
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	31
■ Développement des énergies renouvelables.....	32
○ L'Éolien.....	32
○ Les autres énergies renouvelables.....	32
■ Performance énergétique des bâtiments.....	33
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	33
○ L'environnement des constructions :.....	34
○ L'enveloppe des constructions :.....	35
■ Qualité de l'air et déplacements.....	35
▶ BOIS ET FORETS.....	36
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	36
■ Espaces boisés classés.....	37
■ Réglementation des boisements.....	37
▶ BRUIT.....	37
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	37
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	39

■Analyse de la consommation d'espaces et outils proposés.....	39
Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	40
Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	40
■Densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	41
■Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	42
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	42
▶ EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE.....	43
■Dispositions générales (SDAGE).....	43
■SAGE.....	43
■Contrat de rivière.....	44
■Assainissement.....	44
■Eau potable.....	45
▶ ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	47
■Dispositions générales.....	47
○Le rapport de présentation.....	47
○Le projet d'aménagement et de développement durables.....	47
○Les orientations d'aménagement.....	47
○L'évaluation environnementale.....	47
■Prise en compte des milieux naturels à enjeux.....	48
○Protections et/ou inventaires :.....	48
○Continuités écologiques.....	49
○Milieux humides.....	50
■Paysage et patrimoine bâti.....	50
■Patrimoine archéologique.....	52
▶ EQUIPEMENTS PUBLICS.....	53
■Ecoles primaires.....	53
■Immeubles militaires.....	53
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	53
▶ LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES.....	54
■Lotissements de plus de 10 ans.....	54
■Lotissements de moins de 10 ans.....	54
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.....	55
▶ PUBLICITE : RLP et PLU.....	55
▶ RISQUE INCENDIE.....	55
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	56
■Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	57
○Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation.....	57
○Outils de prévention des risques d'inondation sur la commune.....	57
○Recommandations d'ordre général, en zone inondable :.....	58
■Phénomènes de ruissellement.....	58
■Risque sismique.....	58
■Retrait et gonflement des argiles.....	59
■Mouvements de terrain et de coulées de boue.....	59
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	60
■Canalisations de transport de matières dangereuses.....	60
■Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	61
■Gestion des déchets inertes et déchets du BTP.....	62
■Sites et sols pollués.....	63
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	64
■Servitudes d'alignement.....	64
■Sécurité routière.....	64
■Règlement de la voirie départementale.....	64
ANNEXES.....	66
▶ LISTE DES SERVICES CONSULTES.....	66
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	66
■Article L.111-5-2 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174.....	66
▶ CODE DE L'URBANISME.....	66
■Article R.111-51.....	66
■Article R.441-6-1.....	66
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE.....	67
▶ SITES RECENSES DANS « BASIAS ».....	69
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	71
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	72
▶ ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	72
▶ SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU REGLEMENTAIRE DES PLU.....	73
■Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	73
■Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	74
▶ TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE NUMEROTATION DES ARTICLES DU LIVRE 1er DU CODE DE L'URBANISME.....	75

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme appartient au maire. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

La Commune de Luxeuil-les-Bains, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 11 septembre 2015. Selon les termes de la délibération, ce nouveau document d'urbanisme aura pour objectif de mettre en conformité le PLU avec les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010. Cette révision sera également l'occasion pour la commune, de conforter sa politique de développement et d'aménagement, visant à une meilleure maîtrise foncière en offrant de nouvelles possibilités d'installations (habitations, entreprises...), tout en préservant des terres agricoles par une gestion économe du foncier.

Un premier « porter à connaissance » avait été transmis à la commune le 9 février 2007, pour l'élaboration de son PLU. Celui-ci avait été complété à plusieurs reprises et notamment le 25 octobre 2010, puis le 12 février 2011, pour tenir compte :

- de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- des mesures transitoires introduites pour l'application de la loi « Grenelle 2 » introduites pour les procédures en cours, par la loi du 5 janvier 2011 (art. 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE.

Depuis, de nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont venues modifier les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des PLU, à savoir :

- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACRON »
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (ratifiée par le Sénat le 16 décembre 2015)
- le décret n° 2015-1786 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

D'autre part, concernant plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les risques naturels et technologiques, la gestion et la préservation de la ressource en eau, la prise en compte et la préservation de l'environnement, un certain nombre d'évolutions rendent nécessaire une actualisation des éléments déjà transmis.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier, élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir liste en annexe, page 67*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à la révision du PLU.

Il est à noter que **les évolutions les plus récentes, concernant la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, sont présentées pages 11 et 74 du présent document.**

Concernant ces dernières évolutions, des éléments nouveaux sont susceptibles d'être communiqués dans le courant de l'année 2016, en fonction des informations qui seront communiquées à cet effet par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable. Il peut être intéressant également de consulter périodiquement le site du Ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme>

Ce dossier présente par ailleurs, les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à la révision du PLU.

Enfin il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► LE CONTEXTE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU et les procédures d'élaboration, de révision et de modification : voir chapitre correspondant, page 13.

► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. [L151-26](#)),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. [L.151-21](#)).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article [R.104-8](#) du CU (ancien article R 121-14) issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page 49

Voir également le courrier de la DREAL du 09/02/2016, dans le dossier « Documents annexes », ainsi que le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽¹⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

● **Le rapport de présentation des PLU** ⁽²⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer

1 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

2 - Cf. Art. [L 151-4](#) du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽³⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽⁴⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ **Le développement de formes d'habitat alternatives :**

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. [L.151-13](#) du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. [R.111-51](#) et [R.441-6-1](#) du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 67.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

■ **Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU**

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article

3 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. [L.151-11](#) du CU)

4 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. [L.151-12](#) du CU).

L.101-2 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ **La numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ⁽⁵⁾, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ⁽⁶⁾.
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ⁽⁷⁾, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux [articles L.133-1 à L.133-6](#) et [R.133-1 à R.133-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article [R.153-22](#).

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La révision du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir en annexe, sur CD-rom, la **fiche méthodologique** intitulée « **Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme** ».*

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **le PLU devra être publié dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera son caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

5 - Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

6 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

7 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

► LES EVOLUTIONS 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, [l'ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

*Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable:
<http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord ».). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽⁸⁾.

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUiHD est désormais prévue ⁽⁹⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, En particulier, le PADD du PLUiH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUiHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. **Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.**

Pour en savoir plus, voir en annexe, page 74, la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU.

Voir également le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable :

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er} en ses parties législatives et réglementaire, est fixée au 1er janvier 2016, avec néanmoins des dispositions transitoires pour les procédures en cours, concernant les dispositions réglementaires relatives au contenu du PLU (voir ci-après).

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, **les dispositions** issues du décret et concernant le contenu du PLU (codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55), **s'appliqueront uniquement si une délibération expresse** du conseil communautaire ou du conseil municipal **se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLU si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé ⁽¹⁰⁾.

Toutefois, sont exclues des dispositions transitoires les dispositions relatives à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, à l'identification des indicateurs et à la ventilation des différents éléments pour les PLUiH et aux CUMA dans les zones N et A ⁽¹¹⁾.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la CCPR devra prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation (à l'exception des art. R.151-1 à R.151-55 relatifs au contenu du PLU, sauf décision contraire du conseil communautaire). À toutes fins utiles, une table de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause, figure dans le dossier « Documents annexes ».

8 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

9 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

10 - Cette entrée en vigueur progressive et ce droit d'option ont été introduits par l'article 12 du décret du 28/12/2015.

11 - dispositions figurant aux articles [R.151-1 2°](#), [R.151-4](#), [R.151-23 au 1°](#), et [R.151-25 au 1°](#).

Pour en savoir plus, voir :

- la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, en annexe, page 74,
- le diaporama du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (DGALN) intitulé « Modernisation du contenu du PLU – Les principales évolutions », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,
- le site internet du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>
- le site Légifrance sur lequel sont publiées notamment les tables de concordance anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens articles) : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015.

Il est fixé notamment par les articles [L.151-1](#) et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article [L.151-4](#), le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. **Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie les objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.».

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. [L.151-5](#)).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. **En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI, comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal** mentionnées aux art. [L.141-16](#) et [L.141-17](#) du CU.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- **favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. [L.151-15](#)

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation (cf. [Art.L.151-46](#) du CU). Le PLUi tenant lieu de PLH comprend également un Programme d'Orientations et d'Actions (cf. art. [L.151-48](#) du CU).

► **LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#) du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles [L.151-11 à L.151-42](#) du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention à compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015. Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R. 151-9 à R. 151-50 ⁽¹²⁾ du code de l'urbanisme, pourront être appliqués dès le 1^{er} janvier 2016, dans les procédures en cours .

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 » page Erreur : source de la référence non trouvée notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU » page 74.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ⁽¹³⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (ou [R.151-51 à R.151-53](#) à compter du 1^{er} janvier 2016), sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles [L.151-27](#) et [L.151-42](#) du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC, le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article [L.153-18](#) du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

13 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, **ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques** ((cf. art. L.151-7 du CU, notamment).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du CU, ou R.151-52 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- ▶ *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- ▶ *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ *de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),*
- ▶ *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- ▶ *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- ▶ *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article [L.152-7](#) du CU).

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article [L.153-60](#) du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains est concerné par les servitudes d'utilité publique figurant pages 19 à 54 du « Porter à connaissance » de janvier 2007.

Un récapitulatif actualisé ⁽¹⁴⁾ de l'ensemble des servitudes d'utilité publique à prendre en compte, figure dans le tableau, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « T.7 » (*)**, pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, page 54.

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

14 - ajout de servitudes AS 1 pour la protection des captages dits « puits Prés d'Amont n° 1 et 2, notamment.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 - POLICE DES EAUX</u></p> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : le Breuchin, le ruisseau des Nars, le Morbief, le ruisseau de la Miredondaine.</p> <p><i>Voir liste + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - BP 389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p><u>Monuments concernés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site classé : abbaye de St Colomban (ancienne – pour partie) – Atelier de potiers du Chatigny – Etablissement thermal – Hôtel de Ville (ancien) dit tour des Echevins ou encore Maison carrée – Hôtel Thiadot dit aussi Maison du bailli – Maison dite de François Ier – Maison dite du Cardinal Jouffroy – Vestiges archéologiques du site de l'ancienne église St Martin. - Site inscrit : abbaye Saint Colomban (ancienne – pour partie) – Etablissement thermal – Hôtel Pusel – Maison place St Pierre – Maison dite de François Ier – Maison dite Espagnole – Maison dite hôtel Thiébaud de Montureux – Maisons du XV siècle (place St Pierre et rue Victor Genoux) – Maisons du XVI siècle (Place de la République et rue Victor Genoux) – Maison ou Hôtel Bretons-d'Amblans. <p><i>Pour plus d'information, voir liste détaillée + report cartographique des périmètres de protection sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le courrier de la DRAC du 21-12-2015.</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX</i></p> <p><i>Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Hte-Saône</i></p> <p><i>24 Bld des Alliés - 70000 VESOUL</i></p>
<p>■ <u>AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES</u></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et classés.</p> <p><u>Sites concernés</u> : l'ensemble urbain (site inscrit par arrêté du 22/02/1972) – le parc des thermes (site inscrit par arrêté du 01/10/1943).</p> <p><i>Voir courrier de la DRAC DU 21/12/2015 + report cartographique des sites + fiches explicatives sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>AS.1 – CONSERVATION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, instituées pour la protection des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des « Puits Prés d'Amonts n° 1 et 2 » exploités par la commune de St-Sauveur (Arrêté de DUP du 11/06/2012 - périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné) - du « Puits du Pré Pusey » (Arrêté de DUP du 18/10/1984) alimentant la commune de Luxeuil-les-Bains (périmètres de protection en cours d'actualisation) - les forages « Docteur Pierrat » et « Soleil » de l'établissement thermal (DUP du 26/07/1858). <p><i>Pour plus d'information concernant la protection de ces deux captages voir report cartographique des périmètres de protection, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également le chapitre « Eau potable » page 46.</i></p>	<p>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ <u>EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</u></p> <p>Servitudes applicables à certaines voies (RD 6 + voies communales). <i>Voir report sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur. Pour les servitudes sur voies communales, voir également le chapitre « Voirie – sécurité routière » - « Servitudes d'alignement » page 65.</i></p>	<p>Pour les R.D : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz haute pression.</p> <p><u>Ouvrages concernés</u> : canalisation de gaz HP – DN 80 – PMS 67,7- « Fontaine-les-Luxeuil – Luxeuil-les-Bains » + Poste de service « Luxeuil-les-Bains 01 (DP) ». <i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 23 + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 61 + plans sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>GRTGaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la république – BP 34 62232 ANNEZIN</p>
<p>■ <u>I.4 – ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables aux réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de distribution d'énergie électrique HTA moyenne tension géré par ERDF. - de transport d'énergie électrique gérées par RTE. <p><i>Voir détail des ouvrages à haute et très haute tension concernés page 25. Voir courrier d'ERDF du 3/11/2015 + courrier de RTE du 5/11/2015 + plans des différents réseaux sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également les préconisations des gestionnaires de ces réseaux, pour la rédaction du règlement du PLU, page 25.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - ERDF URE Alsace-F.Comté – 57 rue Bersot - BP 1209 - 25000 Besaçon - RTE GMR Alsace - 12 Av. de Hollande - 68110 Illzac (pour toutes questions relatives à l'exploitation des lignes) - RTE/Centre développement et ingénierie- 8 rue de Versigny-TSA 30007-54608 Villers-les Nancy Cedex

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</u></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p>Installations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centre radioélectrique de réception de la BA.116 (décret du 23/06/1961) - station hertzienne de Luxeuil-les-Bains n° CCT 070-22-011 ,gérée par France-Télécom (zone de protection et zone de garde fixées par décret du 15/09/1994). <i>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes »</i> – <i>Voir également le report de ces servitudes sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur.</i> 	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil</p> <p>10 rue Guynemer - Saint Sauveur BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex</p> <p>France Télécom – 6 av. Paul Doumer – BP 213 - 54506 VANDOEUVRE Cedex</p>
<p>■ <u>PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.</p> <p>Installations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liaison hertzienne Luxeuil-les-Bains – St Loup-sur-Semouse (tronçon Luxeuil-les-Bains – St-Bresson) gérée par France-Télécom - station hertzienne de Luxeuil - St Sauveur n° CCT 070-22-011, gérée par France Télécom. <p><i>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » – Voir également le report de ces servitudes sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur.</i></p>	<p>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est</p> <p>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p> <p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil</p> <p>10 rue Guynemer - Saint Sauveur BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex</p>
<p>■ <u>PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</u></p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.</p> <p><i>Voir report des câbles de télécommunication concernés sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur.</i></p>	<p>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est</p> <p>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires, instituées pour la protection de la ligne N° 042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure.</p> <p><i>Voir copie du courrier de la SNCF du 3/12/2015, + notice explicative sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également les préconisations de la SNCF, page 25.</i></p>	<p>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 avenue Georges Pompidou – 69003 LYON.</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE</u></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires.</p> <p>Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116). <i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 25/11/2015 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report graphique sur le plan des servitudes du PLU.</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</i></p>
<p>■ <u>T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT</u></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires.</p> <p>Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116) ; <i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 25/11/2015 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report graphique sur le plan des servitudes du PLU.</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</i></p>
<p>■ <u>T 7 – RELATIONS AERIENNES</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur – Servitudes applicables aux communes situées dans un cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur (Altitude limite des constructions à ne pas dépasser de 418 mètres NGF).</p> <p><i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 25/11/2015 + notice explicative + report graphique du périmètre, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report graphique sur le plan des servitudes du PLU.</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</i></p>

■ **Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux » : liste des captages concernés.**

Il est rappelé que les périmètres de protection ⁽¹⁵⁾ instaurés dans le cadre des servitudes « AS 1 », en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La totalité de ces périmètres devra être reportée sur le plan général des servitudes. D'autre part, le zonage et le règlement du PLU devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et des eaux de baignade dans les secteurs concernés.

Concernant les périmètres de protection des 2 forages « Docteur Pierrat » et « Soleil » il est à noter que ceux-ci bénéficient de périmètres sanitaires d'urgence et d'une zone de protection. A l'intérieur de cette dernière, conformément à l'article L1322-4 du code de la santé publique : « *Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable délivrée par le représentant de l'Etat dans le département. A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret mentionné à l'article L1322-13 qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre récépissé. Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret mentionné à l'article L1322-13 instituant le périmètre de protection.* »

■ **Servitudes « I.3 » :**

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽¹⁶⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. [L.151-43](#) du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des ouvrages de GRTgaz, soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.123-11 du CU (ou [R.151-31](#) et [R.151-34](#) à compter du 1^{er} janvier 2016), le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation – *Voir détail dans le tableau au chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses », page 61.*
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers, des zones de dangers - *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses », page 61.*

15 qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...)

16 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage ((lotissement, création de ZAC...)) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

- contraintes liées à la sécurité industrielle :
dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.
- Contraintes liées à la servitude d'implantation :
Il convient de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi. Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.
- Contraintes réglementaires ⁽¹⁷⁾ relatives aux travaux à proximité :
 - tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
 - tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽¹⁸⁾.

Voir courrier de GRTgaz du 16/11/2015 dans le dossier « Documents annexes ».

17 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

18 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

■ Servitudes « I.4 » :

Lignes HTA moyenne tension gérées par RTE (*)

Ouvrages concernés
- Ligne 63kV n°1 Lure-Luxeuil
- ligne 63kV n°1 Luxeuil-Plombières
- Poste de transformation 63kV : Luxeuil.

(*) si nécessaire, les plans des réseaux de distribution peuvent être obtenus auprès des services de RTE à Villers les Nancy, en version informatique sous format arcview « .shp » – voir adresse dans le tableau de synthèse des servitudes.

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLUi, pour faciliter l'implantation des postes de transformation en cabine à proximité des utilisateurs d'électricité, il serait intéressant de prévoir dans le règlement, que ces ouvrages puissent être implantés à des distances des limites de propriété ou du domaine public inférieures à celles retenues pour les autres constructions (ces postes doivent être implantés au plus près des usagers et les propriétaires acceptent rarement de céder de grandes surfaces pour leur édification).

Voir courrier du SIED du 05/11/2015 dans le dossier « Documents annexes ».

Il serait intéressant également d'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et qu'il ne soit pas institué d'espaces boisés classés, sur les ouvrages.

Voir courrier de RTE du 05/11/2015 et de ERDF du 3/11/2015 dans le dossier « Documents annexes ».

■ Servitudes « T.1 » :

Concernant les servitudes relatives aux voies ferrées, il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les emprises ferroviaires sont à intégrer dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée. Néanmoins, le règlement de ce zonage devra être compatible avec l'activité ferroviaire. Ainsi, des règles particulières peuvent être appliquées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D'autre part, la circulaire du 15 octobre 2004 demande de veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer, n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ».

En conséquence, il est conseillé d'**inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.**

Sur la présence des emplacements réservés, il est à noter que les terrains propriétés de la SNCF, relèvent de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de la SNCF et des faisabilités techniques.

Enfin, il conviendrait de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF (Direction territoriale immobilière Sud-Est - Lyon) pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1.

LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
→ à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Aucun projet d'intérêt général n'a été signalé sur le territoire communal, par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Le projet d'urbanisme de la commune devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement. De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

Pour information, la communauté de communes du Pays de Luxeuil a déposé un agenda d'accessibilité programmé pour la mise aux normes de ses bâtiments, dont certains se situent à Luxeuil.

► **AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, 12 exploitants sont présents sur le territoire communal, mais on dénombre seulement 2 sièges d'exploitation. Le territoire communal compte 167,65 ha de surface cultivée ⁽¹⁹⁾, 154,41 ha de surface de prairie et 12,86 ha de SCOP ⁽²⁰⁾. La commune est par ailleurs située dans l'aire de production de l'IGP ⁽²¹⁾ « Gruyère ».

Voir carte du parcellaire agricole sur le site internet : <http://geoportail.fr/url/7FcySi>

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières, et les parcelles en agriculture biologique (1 exploitation en A.B cultivant sur la commune a été recensée)....

A ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP (voir ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné** ⁽²²⁾.

19 - Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la commune (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

20 - SCOP Surface en céréales, oléagineux et protéagineux

21 - Indication Géographique Protégée.

22 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽²³⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28). Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-durable/Documents-strategiques-et-publication/PRAD-et-PAD-Jura>

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture. Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées. Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(*) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées ⁽²⁴⁾ pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

23 - cf. aux dispositions de l'art. R121-1 du CU ou [R.132-1](#) à compter du 1^{er} janvier 2016.

24 - Il est rappelé également que si au moins une des installations de l'exploitation est soumise à déclaration au titre des ICPE, l'ensemble des installations (ou sites) est soumis à déclaration quel que soit l'emplacement des autres installations.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

Actuellement, aucune installation classée soumise à autorisation ou à déclaration n'est recensée sur la commune. Il conviendra néanmoins d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. Par ailleurs, **il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental.**

► **AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. [L.101-2](#) du CU).

■ **SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte**

Dans ce contexte, les Schémas Régionaux Climat Air Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012.**

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)⁽²⁵⁾ sont élaborés tous les 6 ans par les EPCI à fiscalité propre ⁽²⁶⁾. Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. **En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.**

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCAET dans un délai de trois ans (cf. art. [L.131-5](#) et [L.131-6](#) du CU).

En conséquence, **le PLU devra prendre en compte le PCAET du département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCAET du Pays des Vosges Saônoises (en cours d'élaboration).**

■ **Émissions de gaz à effet de serre**

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 et les diviser par quatre d'ici 2050, par rapport à 1990.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de

25 - les Plans Climats Energie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », ont été transformés en PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, en insérant dans les PCET un volet relatif à la qualité de l'air.

26 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PETR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

- la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
 - le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
 - le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
 - la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). A ce sujet, il est à noter que le **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

■ **Développement des énergies renouvelables**

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles (émettrices de gaz à effet de serre), l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Outil des politiques d'aménagement du territoire, **le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables** (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

○ **L'Éolien**

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit ⁽²⁷⁾ les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.** Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Au SRE, la commune de Luxeuil-les-Bains est classée "**commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion**".

○ **Les autres énergies renouvelables**

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

27 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire. Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. [L.151-21](#) du CU).

A destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du PLU, disponibles pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012).

Voir les 3 fichiers .pdf téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article [L.101-2](#) du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article [L.101-2](#) est appuyé par les articles [L.151-21](#) et [R.151-42](#) qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. [L.101-2](#) ⁽²⁸⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. A chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article [L.151-21](#)) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article [R.151-42](#)). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par un document d'urbanisme.

Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),

- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à ce sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. [L.151-28](#) et [L.151-29](#) du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement.

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des

aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. A l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faudra beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pans), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

■ Qualité de l'air et déplacements

Comme indiqué dans le « porter à connaissance » de janvier 2007, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) du 30 décembre 1996, a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » ((codifiés aux articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit :

- tenir compte des obligations de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie, à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.



Incidences sur le document d'urbanisme

Comme indiqué dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles [L.151-38](#), [L.151-39](#) et [L.151-41](#), **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation de plus de 2 logements comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, ainsi que pour les immeubles de bureaux ⁽²⁹⁾.

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir le site internet ministériel : <http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments>

► BOIS ET FORETS

■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽³⁰⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽³¹⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF ⁽³²⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Sur les 1408 ha ⁽³³⁾ de forêt situées sur la commune de Luxeuil-les-Bains, 1357,88 ha ⁽³⁴⁾ de forêt sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme ou [R.151-53](#) à compter du 1^{er} janvier 2016).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts relevant du régime forestier, sur le site :

http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

ou sur le site : <http://www.geoportail.gouv.fr/donnees?thematique=Occupation+des+terres&type=thematique>

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise les dispositions suivantes :

- interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,

29 - conformément aux dispositions de l'art. [L.151-30](#) du CU et de l'art. L.1115-2 (II) du code de la construction et de l'habitation.
30 - C.f Art. L 111-1 du code forestier.
31 - C.f art. L 143-1 du code forestier.
32 - C.f. art. L.143-2 du code forestier.
33 - Inventaire de 1998.
34 - Données 2013.

- *préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,*
- *conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),*
- *optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.*

■ **Espaces boisés classés**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ **Réglementation des boisements**

La commune n'a pas édicté de réglementation des boisements. En conséquence, ce sont uniquement les dispositions de la délibération cadre du département de la Haute-Saône, sans incidences directes en terme de planification, qui s'applique sur la commune.

Voir copie de la délibération cadre des 18 et 19 décembre 2008, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **BRUIT**

■ **Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)
1	300
2	250
3	100
4	30
5	20

Incidences sur le document d'urbanisme

Les données concernant le classement sonore des infrastructures de transport sur la commune de Luxeuil-les-Bains, communiquées dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, doivent être actualisées.

Ainsi, la commune de Luxeuil-les-Bains est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 349 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Les arrêtés préfectoraux précités ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site internet « Les services de l'Etat en Haute-Saône » à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr>; Rubriques : « Politiques-publiques » - « Environnement » - « Prevention-des-risques-et-nuisances » - « Bruit » - « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ».

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du CU (ou [R.151-53](#) à compter du 1^{er} janvier 2016), et comme indiqué dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

Le tableau ci-après présente, pour chaque tronçon des voies concernées, les propositions de classement :

NOM TRONCON	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
- Voies communales (arrêté préfectoral DDT-2015 n° 349)							
VC.25	Luxeuil-les-Bains	VC rue E. Herriot	D6	Fin rue U (13 allée Maroselli)	Tissu ouvert	4	30
VC.26	Luxeuil-les-Bains	VC rue Herriot + allée Maroselli	Début rue en U (13 allée Maroselli)	Rue J. Adler	Rue en U	4	30
VC.27	Luxeuil-les-Bains	VC rue J. Jannoney	Rue J. Adler	N° 26 rue Jannoney	Rue en U	3	100
VC.28	Luxeuil-les-Bains	VC rue J. Jannoney + Genoux	N° 26 rue Jannoney	Place de l'abbaye	Rue en U	3	100
VC.29	Luxeuil-les-Bains	VC rue V. Genoux	Place de l'abbaye	Rue Marquiset	Tissu ouvert	4	30
VC.30	Luxeuil-les-Bains	VC rue Carnot	Rue Marquiset	Avenue des thermes	Rue en U	3	100

NOM TRONCON	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
- Routes nationales (arrêté préfectoral DDT-2015 n° 344)							
N 57-05	Fougerolles – St Valbert	N 57 – déviation St-Valbert/St-Sauveur 1ère phase	9 + 164 + D 64 Nord	10 + 1170	Tissu ouvert	2	250
N 57-08	Froideconche ; Luxeuil-les-Bains ; St-Valbert	N 57	10 + 1170 Giratoire St-Valbert	15 + 250 – d 6	Tissu ouvert	2	250
N 57-09	Froideconche ; Luxeuil-les-Bains ; St-Sauveur	N 57	15 + 250 - D6	16 + 1031 – 2 X 2 voies	Tissu ouvert	2	250
- Routes départementales, (arrêté préfectoral DDT-2015 n° 345)							
D6-01	Breuches ; Luxeuil-les-Bains	D 6	38 + 930 – RD 28	41 + 190 ave Turenne	Tissu ouvert	3	100
D6-02	Luxeuil-les-Bains ; St-Sauveur	D 6	41 + 190 ave Turenne	Rue Herriot 43 + 230	Tissu ouvert	4	30
D6-03	Luxeuil-les-Bains ; St-Sauveur	D 6	43 + 230 rue Herriot	44 + 480 rue A Briand	Tissu ouvert	3	100
D964-05	Fontaine-les-Luxeuil ; Luxeuil-les-Bains	D 964	2 + 670 EB20 Fontaine-les-Luxeuil	6 + 450 (RN 57)	Tissu ouvert	3	100
D6-04	Froideconche ; Luxeuil-les-Bains	D 6	13 + 767 – D 964 (giratoire nord)	15 + 250 – D 6	Tissu ouvert	3	100

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la consommation d'espaces et outils proposés

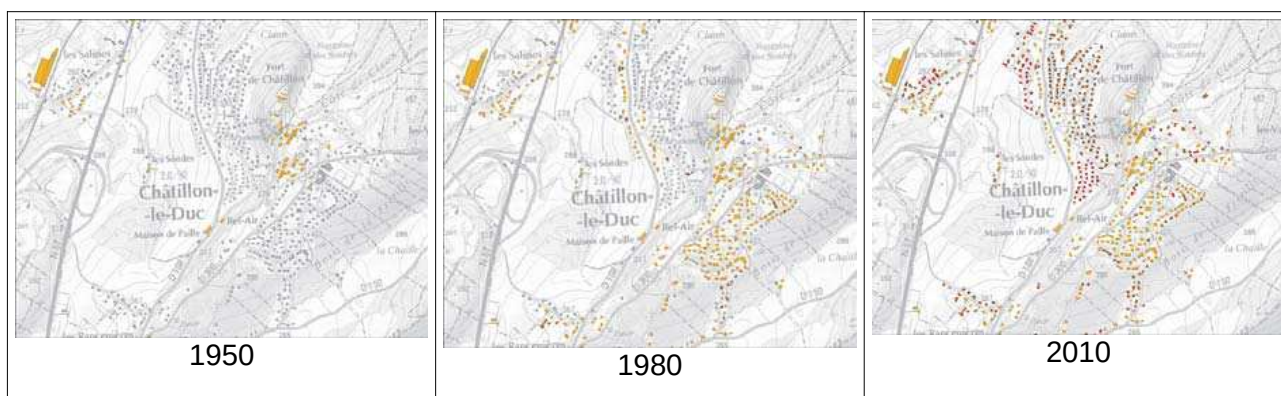
La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

A titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



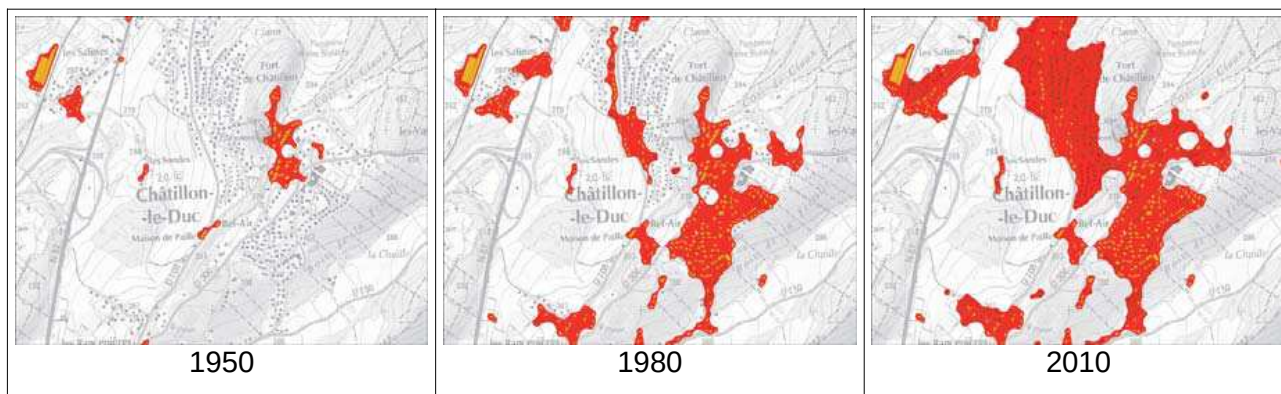
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tache urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

■ Densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. Par ailleurs, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

A titre d'exemple, l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).



Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux.

Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après : http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf

Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain **pourront, quant à elles, être présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*).. L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽³⁵⁾

■ **Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation**

Voir dispositions réglementaires page 69 du « Porter à connaissance » de janvier 2007.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Aux tronçons de routes indiqués en 2007, **il convient d'ajouter le nouveau tronçon à 2 X 2 voies de la RN.57 entre Luxeuil et Fougerolles**, classé en route express (marge de recul de 100 m).

► **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;

- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽³⁶⁾. L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R 123-13-4 du CU [ou R.151-52](#) à compter du 1^{er} janvier 1960).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>

Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau. Les thèmes abordés sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures, identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

Le SAGE comprend :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre. Le PAGD est opposable à l'Administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée) ;

36 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du c.u).

- un règlement qui a une portée juridique importante puisqu'il est opposable à l'Administration et aux tiers.

Les documents de planification tels que les Schémas Départementaux de Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales (CC) et les autres documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD.

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil est dans le périmètre du SAGE de la nappe du Breuchin, en cours d'élaboration (passage en comité d'agrément pour validation de la stratégie le 11 décembre 2015).

Toutes les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, devront être compatibles avec les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE et ses documents cartographiques, dès sa publication. Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont soumises au même rapport de compatibilité, s'agissant des documents de planification que sont les SCoT, PLU et cartes communales.

Cela suppose que le PLU de Luxeuil ne définisse pas d'options d'aménagement ou de destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. D'autre part, si le PLU est approuvé avant l'approbation du SAGE, celui-ci devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans. La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions du document d'urbanisme et les objectifs de protection définis par le SAGE.

Voir également l'Art. L.III-1-1 du Code de l'urbanisme.

■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU pourra utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

Le territoire communal de Luxeuil-les-Bains est concerné, par le contrat de rivière de la Lanterne, lequel est arrivé à son terme en décembre 2014. Une étude a été lancée en juillet 2015 pour décider des suites à donner à cette démarche.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

■ Assainissement

Les orientations fondamentales N° 5 A-B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 vise à intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la commune :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ⁽³⁷⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, il est impératif que la commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Le SDAGE souligne également l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

En conséquence, **le périmètre constructible de la commune et le zonage d'assainissement devront être mis en cohérence et le zonage devra être annexé au document d'urbanisme, pour être rendu opposable.** Il conviendra par ailleurs :

- de **s'assurer que le système d'assainissement puisse recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation de la commune.
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres du, ou des, stations de traitement des eaux usées (STEP)** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

■ **Eau potable**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR ». En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

37 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

Ainsi, **le PLU doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune.** Il doit également préserver les captages présents sur le territoire communal.

D'autre part, pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L 2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L 211-1-II du Code de l'Environnement.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Au travers de son PLU, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée, **la commune de Luxeuil-les-Bains devra** distribuer une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment **installer un traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre.**

Le territoire de la commune de Luxeuil est concerné par la **ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable « Puits de Pré Pusey »** (Source : étude de détermination des volumes maximum prélevables de la nappe alluviale du confluent Breuchin-Lanterne).

Par ailleurs, plusieurs périmètres de protection de captages sont présents sur le territoire communal – Voir liste page 20, dans le tableau de synthèse des servitudes d'utilité publique.

Pour plus d'informations, voir le site : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ressources+/etudes/breuchin/RMAJ_breuchin_rapport_mai2013.pdf

En conséquence :

➔ **le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de ces captages**, avec un report sur le plan des servitudes.

➔ **le PLU devra tenir compte également des études en cours pour la protection des différents captages alimentant la commune.**

Ainsi, les parcelles situées aux alentours du puits Pré Pusey sont grevées de servitudes de protection, de type AS1. Ces zones seront prochainement actualisées.

Il est à noter par ailleurs qu'en plus des captages situés sur le territoire communal, des sources situées sur des communes voisines sont aussi utilisées, et leurs protections réglementaires sont en cours d'établissement.

Ainsi, le 21 mai 2015, la commune a déposé à l'ARS, dans le cadre de la procédure d'autorisation de distribution et de protection des ressources en eau, un dossier technique préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé. Ce document, établi par le bureau d'études SAFEGE, porte sur les sources de Chapendu (3 émergences situées sur la commune de Raddon-et-Chapendu) et du Chevreuil (4 émergences situées sur la commune de Froideconche) ainsi que sur le puits Pré Pusey.

Enfin, deux autres groupes de sources, à savoir les sources de Maestrich et de la Grimpette, situées respectivement sur la commune de Raddon-et-Chapendu et Saint-Bresson, seront abandonnés.

Le 23 octobre 2015, l'hydrogéologue a été désigné pour émettre un avis sur les disponibilités en eau, les mesures de protection et la définition des zones de protection autour des ouvrages conservés par la collectivité.

➔ **Le PLU devra tenir compte**, pour tout nouveau projet d'urbanisation, **de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants** pour l'alimentation en eau potable.

A cette fin, il incombe à la collectivité, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le **schéma de desserte en eau potable**, afin de disposer du **zonage eau potable** portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

➔ Le PLU devra comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

► ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

■ Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ Le rapport de présentation

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix retenus, sur l'environnement (cf. art. R.123-2 du CU, ou R.151-1 à compter du 1^{er} janvier 2016). Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport. Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la DREAL.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL du 09/02/2016 (pages 3 et 4), dans le dossier « Documents annexes »..

○ Le projet d'aménagement et de développement durables

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ Les orientations d'aménagement

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

○ L'évaluation environnementale

En application des articles R.104-8 du C.U, **font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Font également l'objet d'une évaluation environnementale, dite « au cas par cas », tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-les-Bains étant concernée par le site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne, **l'élaboration du PLU sera soumise à évaluation environnementale systématique.**

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de **compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux attendus des articles L.104-4 et L.104-5 ainsi que de l'article R 123-2-1 du C.U** (ou [R.151-3](#) à compter du 1^{er} janvier 2016).

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

Pour plus d'informations, voir également :

- *le courrier de la DREAL du 09/02/2016, dans le dossier « Documents annexes ».*
- *le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r789.html>*
- *le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>*

L'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'art. [L.153-16](#) du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département, **disposera d'un délai de trois mois** ⁽³⁸⁾ **pour rendre son avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple devra être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Enfin, il est à noter qu'en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet **d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.**

■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux

○ Protections et/ou inventaires :

La commune de Luxeuil-les-Bains est concernée par :

- **des zones humides** (voir chapitre spécifique aux milieux humides page 51)
- **1 ZNIEFF de type II** : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin »,
- **le site Natura 2000** (Directives Habitat et Oiseaux) de la Vallée de la Lanterne.
- **le site inscrit « Ensemble urbain de Luxeuil-les-Bains »**
- **le site inscrit « Parc des thermes de Luxeuil-les-Bains »**

Voir courrier de la DREAL du 09/02/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également les informations détaillées sur ces milieux, sur le site internet de la DREAL :

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable,** en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

38 - cf. article [R.104-25](#) du CU.

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.151-19 (ancien art. L.123-1-5 du CU) qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L.151-19, voir également le chapitre « Paysage et patrimoine bâti » page 51 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ Continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à assurer notamment la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que **la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra, sur le territoire du PLU et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, **le PLU doit prendre en compte**, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble du territoire.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE de Franche-comté a été adopté le 2 décembre 2015. La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville », concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme.

Pour plus d'informations sur le SRCE, voir le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

Voir également sur le site : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-outils-code-urbanisme> une étude recensant des outils et prescriptions mobilisables pour prendre en compte la TVB dans les PLU et PLUi sur les territoires de PNR. Il ne s'agit pas d'un guide méthodologique, mais d'un outil pour favoriser le retour d'expériences sur les modalités de prise en compte de la TVB dans la planification en milieu rural.

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Les éléments du SRCE devront être affinés **et complétés** dans le cadre du PLU.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L151-41 C. urb.).

A toutes fins utiles, voir la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU sur le site :
http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

○ **Milieux humides**

L'orientation fondamentale n° 6B du SDAGE⁽³⁹⁾ vise à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». En vertu de l'article L.131-7 du CU, en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE.

Incidences sur le document d'urbanisme

De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides, il est indispensable au préalable de les identifier. Dans le cadre du PLU, il est vivement recommandé de réaliser un inventaire ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au(x) plan(s) de zonage.

La recherche de zones humides pourra s'appuyer sur les différents inventaires existants ou en cours, qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

L'outil SIGOGNE, portail de description de la biodiversité en Franche-Comté, révèle la présence de milieux humides sur le territoire du PLU.

La DREAL a également réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ième}.

Voir fiches d'information communale, pour les zones humides, sur le site Internet de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345

Voir par ailleurs, le guide technique élaboré par le ministère de l'écologie ; celui-ci est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

■ **Paysage et patrimoine bâti**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est

39 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville. Plus récemment, loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L 111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 du code de l'urbanisme ou R.151-43 à compter du 1^{er} janvier 2016),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Incidence sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-les-Bains devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R,123-2 du C.U – alinéa 4 ou R151-1 alinéa 3, à compter du 1^{er} janvier 2016).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la commune pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

Pour plus d'informations et de conseils concernant la protection du patrimoine de caractère de la CCPR, voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 13/11/2015 dans le dossier « Documents annexes ».

Le règlement pourra également « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L.151-19 du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la commune qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles [L.151-19](#) ⁽⁴⁰⁾ et R. 123-9 alinéa 11 (ou [R.151-41](#) à compter du 1^{er} janvier 2016) permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽⁴¹⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article [L.113-1](#), à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article [L.151-19](#) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article [L.151-19](#).

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Patrimoine archéologique**

Voir dispositions législatives et réglementaires dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, pages 88 et 89.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

De multiples sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur le territoire communal, et cartographiés. Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU. A cette fin, une liste et des cartes actualisées ont été communiquées par le DRAC le 21/12/2015.

Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 21/12/2015 + liste et cartes des sites sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.

40 - anciens articles L 123-1-5 7e et L.123-1-5 III 2 ;

41 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

D'autre part, les dispositions législatives et réglementaires énoncés ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, rendent nécessaire un **développement à introduire dans le règlement du P.L.U**, dans les dispositions générales.

Comme mentionné dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, il conviendra d'indiquer également que **la commune de Luxeuil-les-Bains a fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région le 11/07/2003 qui institue sur le territoire communal des zones géographiques de saisine, réparties en niveaux 1 et 2 et identifiées sur plan annexé à l'arrêté.**

Voir copie de l'Arrêté préfectoral du 11/07/2003 et carte associée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **EQUIPEMENTS PUBLICS**

■ **Ecoles primaires**

En ce qui concerne les effectifs et la répartition par établissements, voir courrier de l'Inspection Académique du 22 octobre 2015 dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Immeubles militaires**

Trois immeubles militaires (logements) sont implantés sur le ban communal à savoir :

- Villa chef du corps de la base aérienne 116,
- cité du Stade I,
- cité du stade II.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. [L 151-41](#) du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion. **Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire** dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, **la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. [L.151-14](#) du C.U). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. [L.151-28](#) du CU)

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Il est à noter qu'à l'heure actuelle, **1150 logements à caractère social (logements conventionnés) ont été recensés sur la commune :**

- 156 logements privés (Bailleurs : personnes physiques),
- 258 logements privés (Bailleurs : sociétés immobilières),
- 736 logements HLM .

Dans le cadre du PLU, il conviendra de prendre en compte les besoins en logements et les politiques mises en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

➔ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➔ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre établie entre l'État et le Conseil Général pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil Départemental et la communauté de communes du Pays de Luxeuil.
- le Programme d'Intérêt Général (PIG) "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne 2015 - 2019 (PDLHI) (Prochainement signé).

▶ **LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

Voir dispositions réglementaires dans le « Porter à connaissance » de janvier 2007, page 73.

Voir également les cartes *actualisées* des itinéraires inscrits au PDIPR communiquées par CD.70, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **PUBLICITE : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

Comme indiqué dans le « porter à connaissance » de janvier 2007, la commune devra :

→ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

→ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes (actualisées par rapport au précédent « PAC ») devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
INDIVIDUELLES Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
COLLECTIVES Habitation 2 ^{ème} Famille				
COLLECTIVES Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 à compter du 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Pour information, la commune de Luxeuil les Bains n'a élaboré ni Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), ni Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

⇒ **Le PPRi** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régleme les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

⇒ **Le PSS** : les communes qui n'ont pas de PPRi approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRi n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

⇒ **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

○ Outils de prévention des risques d'inondation sur la commune

La commune bien qu'impactée par les débordements du Breuchin, ne dispose d'aucun des outils réglementaires (PPRi ou PSS). D'autre part, la commune n'est mentionnée dans aucun atlas des zones inondées.

Néanmoins **lors des crues de 1982, les services de l'Etat ont procédé au relevé des zones inondées du Breuchin** ⁽⁴²⁾. Comme indiqué dans le « porter à connaissance de janvier 2007, ces relevés ont une valeur informative et doivent être contrôlés, et si nécessaire complétés, par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Voir cartes des relevés (zones hachurées en rouge) en annexe, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part un PPRi est en cours d'études sur le bassin Lanterne-Semouse, qui englobe les zones inondables du Breuchin, notamment sur la commune de Breuches-les-Luxeuil, limitrophe de Luxeuil. Bien que ce PPRi ne soit pas approuvé, des études hydrauliques, susceptibles de présenter un intérêt pour la révision du PLU de Luxeuil, ont été réalisées.

Voir extraits des études du PPRi du bassin Lanterne-Semouse en annexe, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Enfin, pour les cours d'eau secondaires (Morbief et ruisseau de la Fontaine Leclerc, notamment), il conviendrait de procéder à une recherche historique des débordements pour affiner le zonage et le règlement, le PLU actuellement en vigueur n'indiquant aucune recherche ou étude sur ces cours d'eau.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le cadre des études préalables à la révision du document d'urbanisme, le bureau d'études devra donc s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Des recommandations pour les projets en zone inondable sont données aux paragraphes suivants.

42 - levés de terrain de 1982, mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990.

○ **Recommandations d'ordre général, en zone inondable :**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études veillera à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer dans le règlement et/ou le rapport de présentation les principes de prévention et de gestion des zones inondables à appliquer, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLU, a été réalisé. Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la révision du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, carte recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Risque sismique**

La commune de Luxeuil-les-Bains est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Voir, carte des zones sismiques sur CD-rom avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

■ Retrait et gonflement des argiles

En 2009, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-les-Bains est partiellement concernée par des **aléas argileux de niveau faible**. En conséquence, il devra être mentionné, dans le PLU que des précautions dans la conception des projets et de leurs aménagements extérieurs, sont nécessaires.

Voir la plaquette d'information sur les phénomènes de « retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Saône » élaborée par les services de l'État, dans le dossier « Documents annexes », ainsi que la carte des géorisques sur CD-rom. Le bureau d'études pourra également se reporter utilement au site internet suivant : <http://www.argiles.fr>

Des informations complémentaires peuvent également être recherchées en contactant le bureau du BRGM à l'adresse suivante :

Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de Franche-Comté – Parc scientifique et technologique – 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON – Tél. 03.81.66.32.45

■ Mouvements de terrain et de coulées de boue

L'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle révèle des phénomènes de coulées de boue, certainement associés aux inondations et/ou aux ruissellements et un phénomène de mouvement de terrain (décembre 1999).

Arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	06/07/1983	07/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations, coulées de boue	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations, coulées de boue	06/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations, coulées de boue	04/06/2011	04/06/2011	19/10/2011	23/10/2011

Incidentes sur le document d'urbanisme

Il sera nécessaire que le bureau d'études procède à des enquêtes historiques et de terrain afin de préciser les phénomènes mentionnés par les arrêtés, de les repérer géographiquement et de déterminer leur importance, pour en tenir compte dans les études et dans la définition du zonage et du règlement du futur PLU.

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 à compter du 1^{er} janvier 2016) **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Luxeuil-les-Bains est traversée la canalisation de gaz naturel haute pression Fontaine Les Luxeuil - Luxeuil Les Bains et est impactée par les **servitudes « I.3 »** instituées pour la protection de cette canalisation et du poste de service Luxeuil Les Bains-01(DP).

La commune est également impactée par les **zones de dangers** instituées de part et d'autre de la canalisation, pour la protection des populations.

Voir servitudes « I.3 » page 20 et récapitulatif des incidences des servitudes + synthèse des contraintes, page 23.

En effet, les règlements de sécurité applicables à ces canalisations de transport de gaz haute pression ont évolué. Un nouveau règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour sa protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans son environnement proche), il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de l'ouvrage**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

Les emprises des différentes zones, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans le tableau ci-après.

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FONTAINE-LES-LUXEUIL-LUXEUIL-LES-BAINS(DP)	80	67.7	5	10	15
Poste en service			Zone de dangers (m)		
LUXEUIL-LES-BAINS-01(DP)			25 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Voir courrier de GRTgaz du 16/11/2015 + cartes du tracé des canalisations et des bandes d'effets, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que « *Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) -** Voir distances dans tableaux ci-avant.
- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz) et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE),** afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Nota : il est à noter que pour les canalisations de diamètre < ou = au diamètre nominal DN150, auxquelles appartient la canalisation de gaz Fontaine les Luxeuil – Luxeuil (DN80), **les aménagements présentant des problématiques d'évacuation** en particulier les ERP de type J, R, T (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) ainsi que les **prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :**

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Pour plus d'information, voir la plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations », dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique sont prévues par les réglementations. Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

La commune de Luxeuil-les-Bains compte 34 ICPE ⁽⁴³⁾, dont 2 soumises à autorisation et 2 soumises à enregistrement. Parmi ces établissements figure notamment la Société d'abattage des Vosges Saônoises – distance de réciprocité : 200 m.

Il est à noter également la présence de 3 établissements en cessation d'activité.

Voir tableaux récapitulatifs de la DREAL et de la Préfecture de la Haute-Saône, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le courrier de la DDCSPP du 3/11/2015, pour le secteur agro-alimentaire.

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles.

Comme indiqué ci-avant, **la prise en compte des risques inhérents à ces établissements devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.** Il conviendra également de veiller à ce que **les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec la présence des activités concernées.**

■ **Gestion des déchets inertes et déchets du BTP**

Les principaux objectifs du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, étaient les suivants :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser des matériaux non renouvelables.

Ce plan est aujourd'hui obsolète. Sa révision n'étant pas encore envisagée, la gestion de ces matériaux relève actuellement en grande partie de leur producteurs (collectivités, entreprises et particuliers) et s'avère souvent contraignante en raison d'un manque d'équipements de stockage délocalisés.

La gestion des matériaux inertes (terrassements, remblais, démolitions, etc.) est à prendre en compte dans l'évaluation des risques. Elle est également soumise à une réglementation particulière. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont rattachées à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Le suivi de ces installations, autorisées, existantes ou en projet, est désormais assuré par les inspecteurs des ICPE de l'UT-DREAL de Vesoul ⁽⁴⁴⁾.

La collectivité et ses habitants disposent de la déchetterie de Saint Sauveur, pour les petits volumes de matériaux inertes (1 à 3 m³ / jour). Il n'existe pas de site légal de proximité sur le secteur de Luxeuil pour évacuer les gros volumes d'inertes non recyclables issus de chantiers publics ou de particuliers.

43 - Sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombent au regard de la législation sur les installations classées.

44 - adresse de l'ut : Préfecture de la Haute-Saône.

Le site agréé le plus proche pouvant accueillir des volumes importants d'inertes est celui de Dampvalley-lès-Colombe (SCFC) qui se situe à une trentaine de km du centre de Luxeuil (environ 30 minutes de trajet). Ce site accepte les matériaux inertes de provenance extérieure. Le trajet nécessaire pour transporter les matériaux vers le secteur de Dampvalley-lès-Colombe comporte deux traversées d'agglomérations. Le transport des inertes sur de longues distances est pénalisant (matériaux encombrants souvent mélangés, peu ou pas valorisables et de très faible valeur ajoutée). Il reste donc peu satisfaisant pour le secteur, en termes de coût, de sécurité routière, d'impact environnemental et énergétique. Les collectivités doivent donc privilégier la notion de proximité et de maîtrise du stockage pour proposer un service de qualité adapté aux besoins locaux dans ce domaine.

Une réflexion est donc souhaitable dans le cadre du PADD pour limiter les remblais illégaux ou les dépôts sauvages de matériaux du BTP, et réduire en conséquence les dépôts d'autres déchets venant parfois s'y ajouter. Une évaluation précise des besoins dans ce domaine pourrait être réalisée (projets locaux publics ou privés susceptibles de générer des volumes importants d'inertes et pertinence d'un site de stockage adapté à la commune).

Le SYTEVOM reste également un partenaire important pour accompagner les efforts des collectivités au-delà de l'élaboration du PLU (création de site de stockage local pérenne ou temporaire, création de points d'apport volontaire spécifique pour les inertes valorisables, complémentaire aux déchetteries, etc.).

D'autre part, de tels projets sont moins coûteux, plus faciles à mettre en œuvre et mieux acceptés par la population si un zonage précis dans les PLU est prévu en amont par les décideurs locaux, à partir des études liées au document d'urbanisme.

Le règlement du PLU peut, par ailleurs, comporter des mentions précises permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement les secteurs à risques naturels (zones inondables et humides notamment, présentes sur la commune), et ceux nécessitant des mesures de protection (interdiction des remblais dans les zones naturelles, les zones d'intérêt écologique...).

Par ailleurs, des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes, même à titre temporaire, peuvent être insérées dans le règlement concernant les secteurs ne présentant pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires afin de clarifier les pratiques et de faire connaître les choix de la collectivité sur cette thématique.

■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'Etat a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués **sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. Le décret d'application n°2015- 1353 du 26 octobre 2015** précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols **doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Selon la base de données « basol », la commune possède des sites et sols pollués. Il s'agit de l' **Agence EDF / GDF Services : 1, rue Saint Colomban.** Le site de Luxeuil les Bains a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, il est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et / ou Gaz de France. Certains de ces sites génèrent des restrictions d'usage, ainsi des investigations complémentaires seront nécessaires en cas de vente/changement d'usage du site, afin de vérifier sa compatibilité avec le nouvel usage envisagé.

Selon la base de données « basias », la commune est concernée 103 anciens sites industriels et activités de service, susceptibles d'être pollués.

Voir liste jointe au courrier de la DREAL du 9/02/2016 et sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans l'attente de la mise en place effective des **zones d'information sur les sols**, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet, en cas de changement d'usage du terrain, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

► **VOIRIE - SECURITE ROUTIERE**

■ **Servitudes d'alignement**

Pour les servitudes d'alignement inhérentes à la voirie communale, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ **Sécurité routière**

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air -Déplacements* » page 35.

■ **Règlement de la voirie départementale**

D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-les-Bains présente un réseau routier constitué par les routes départementales ci-après :

- RD.6 : classée RS1 (Nb de véhicules/jour : 5 098 en 2013)
- RD.957: classée RS1 (Nb de véhicules/jour : 2 596 en 2014)
- RD.964 : classée RL (Nb de véhicules/jour : 6 174 en 2007)

Concernant le règlement du PLU et notamment la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles figurant dans le nouveau règlement de la voirie départementale.

Ainsi, **pour les zones à ouvrir à l'urbanisation** et notamment **pour les OAP et pour les règles d'implantation des constructions** le long des routes départementales, il conviendra de tenir compte des marges de recul imposées par le règlement de la voirie départementale, pour les zones d'urbanisation future, à savoir :

- 35 m par rapport à l'axe de la chaussée pour les GLAD,
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau structurant,
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau local.

Concernant ces marges de recul, en cas de discordances avec le règlement du PLU, il est rappelé que les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants s'imposeront néanmoins et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Voir synthèse des principales dispositions du règlement de la voirie départementale (marges de recul, réglementation des accès...), en annexe page 68.

ANNEXES

► LISTE DES SERVICES CONSULTÉS

ARS (Vesoul), Armée (Circonscription militaire de défense – METZ), CG.70 (PDIPR), DSTT.70 (Voirie - réglementation des boisements), DDCSPP, Service Nation d'Ingénierie Aéroportuaire (Lyon-St Exupéry), DRAC, ERDF, France Télécom, RTE (lignes de 3ème catégorie), Inspection Académique, ONF, Préfecture (installations classées + risques et protection civile), SDIS, SIED, SNCF, DREAL et DIR, DDT70.

► CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

■ Article L.111-5-2 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174

I. — Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé le dote des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II. — Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II bis.-Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

II ter.-Toute personne qui construit un bâtiment ou un ensemble de bâtiments constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, et équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

III. — L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

L'obligation prévue aux II bis et II ter s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées aux II à II ter selon la catégorie et la taille des bâtiments.

► CODE DE L'URBANISME

■ Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

■ Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant

d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. **Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme**, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

► **EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'art. L.111-6 du code de l'urbanisme, applicables aux RD, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,

- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.

SITES RECENSES DANS « BASIAS »

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	FRC7001398	Fonderie de Saint-Sauveur (SASU), anc. Koechlin et Cie, anc. Risler et Cie, anc. filature Baudouin	Fonderie de bronze, anc. filatures	44, rue du Maréchal Lyautey	44 Rue Maréchal Lyautey (du)	c13.1, e38.47z, v89.03z, c24.54z, d35.45z	En activité	Inventorié	902794	2319033
2	FRC7001402	Société MOUGIN Frères Agencement, anc. Société PLASTITUB	Fabrication de meubles	50, rue Aristide Briand (RN 64), route de Lure	50 Rue Aristide Briand	c20.16z, c25.50a, c25.61z, d35.29z, v89.03z, v89.07z, c16	En activité	Inventorié	903607	2318424
3	FRC7001393	AERO-CLUB DE LA HAUTE SAÔNE		aérodrome		v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
4	FRC7000260	FERRAT CHOLLEY SA		bordure CD 270 de Breuches les Luxeuil à Saint Sauveur (siège : 4 rue des prés). Citee en bordure	bordure CD 270 de Breuches les Luxeuil à Saint Sauveur (siège : 4 rue des prés). Citee en bordure	c23.6	Ne sait pas	Inventorié	901230	2318420
5	FRC7000264	SIMARD ANDRE		Le Village	Lieu dit "Le Village"	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié	903330	2319760
6	FRC7000262	HUGUENIN JOSEPH		proximité route de Saint Sauveur à Luxeuil		c15.11z	Ne sait pas	Inventorié	902920	2319660
7	FRC7001401	SA AGIP Française, anc. SA BP France, anc. SA Mobil Oil Française, anc. Robert Frères	station-service	RN	31 Rue Edouard Herriot	v89.03z, g47.30z	En activité	Inventorié	902993	2319979
8	FRC7001400	MARTIN Roger		RN 57 (entrepr. de Dijon)	Route nationale 57	f42	Ne sait pas	Inventorié		
9	FRC7001399	KOECHLIN SA		rue d'Aval	Rue Aval (d')	c13.2	Ne sait pas	Inventorié		
10	FRC7001406	SARL Bruno SIMARD Menuiseries, anc. SARL VAUCHOT Automobiles (CHRYSLER France)	Menuiserie bois, aluminium et PVC, anc. concessionnaire automobile	rue Edouard Herriot	28 Rue Edouard Herriot	f43.3, g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié	902966	2319548
11	FRC7001397	Société Thévenin Ducrot Distribution (AVIA), anc. Shell Direct SAS, anc. SA Socothem DSB, anc. JEANDESBOZ Roger	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Jean-Jacques Rousseau	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	902730	2318776
12	FRC7000263	FONDERIE DE GENEVREUILLE SA		rue Raymond Poincaré	Rue Raymond Poincaré	c24.5, c24.5	En activité	Inventorié	903190	2318830
13	FRC7001396	BREMARD YVES ENTREPR. INDIV.		siège : 76? av Georges Clemenceau	76 Avenue Georges Clemenceau	c18.1	Ne sait pas	Inventorié		

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
14	FRC7001404	SARL REDOUTEY, anc. fonderie de Saint-Sauveur	Fonderie de cuivre	siège en 1980 : 2, rue Poincaré	2 bis Rue Raymond Poincaré	c24.4, c24.54z, v89.07z	Activité terminée	Inventorié	903148	2318888
15	FRC7001403	REDOUTEY PHILIPPE ENTREPRISE INDIVIDUELLE		siège en 1980 : 9b, rue Poincaré	9 bis Rue Poincaré	c25	Ne sait pas	Inventorié		
16	FRC7001407	Fonderie VIALIS - REDOUTEY, anc. MEYER et Cie	Fonderie de cuivre	siège en 1980 : 9 rue JJ Rousseau	9 Rue Jean-Jacques Rousseau	c24.5, c24.54z	Activité terminée	Inventorié	902667	2318833
17	FRC7001405	SOCIETE STANDARD DES PETROLES (PARIS)		terrain d'aviation		v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
18	FRC7001691	SA Ferrat Cholley et SAS B.G.I.E. (Béton Granulats Ile-de-France Est)	Gravière / Sablière et centrale à béton		5 Rue Prés (des)	b08.12z, c23.7, d35.45z, v89.03z, c23.5	En activité	Inventorié	901291	2318536
19	FRC7001759	Société d'Exploitation des Carrières et Sablières de Saint-Sauveur	Carrière de matériaux alluvionnaires		Lieu dit "La Croix Blanche" ; "Aux Champs Gains" ; "Sur l'Homme Mort"	b08.12z	Ne sait pas	Inventorié	901940	2318604
20	FRC7002435	SA COLAS Est	Centrale d'enrobage à chaud		12 bis Rue Prés (des)	e38.47z, c23.51z, c20.18z, v89.03z, v89.03z	En activité	Inventorié	901469	2318397
21	FRC7002436	SYTEVOM	Déchetterie		Lieu dit "Les Pety"	e38.11z, e38.32z, e38.39z	Ne sait pas	Inventorié	902829	2318545
22	FRC7002437	SYTEVOM	Déchetterie		Lieu dit "Pré d'Amont"	e38.11z, e38.32z, e38.39z	En activité	Inventorié	904456	2319463
23	FRC7002438	SARL SDL (Société de Distribution Luronne)	Station-service		Zone d'aménagement concertée Bouquet (du)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié		
24	FRC7002439	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Avenue Georges Clémenceau	d35.44z	En activité	Inventorié	903515	2319631
25	FRC7002440	BA 116 (Base aérienne 116)	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules		Rue Georges Guynemer	h51, c24.47z, c25.61z, g45.20, v89.03z	En activité	Inventorié	901552	2317913
26	FRC7003281	Commune de Saint-Sauveur / SIEOM du Vay de Brest (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Les Pety"	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	902966	2318025

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

► **site ministériel** traitant des cavités souterraines :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433>

► **site BRGM** traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

► **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

► **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► **Site du CEREMA (ex-CERTU)**

- « **GES PLU** » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

- **Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

► **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

► **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

► **Site de la DREAL :**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- **Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :**

→ **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)** – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

→ **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes

d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>

- **La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante « verte ») et aquatiques (composante « bleue »). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html>

- **Le Profil environnemental régional** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

► L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

► L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

► l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

► **SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU**

À compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ **Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles**

► **Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)**

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► **Structurer thématiquement le règlement**

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► **Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)**

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► **Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée**

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10). La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► **Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)**

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► **Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)**

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► **Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)**

Un lexique national définira par arrêté (courant 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

► **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation, ainsi les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

► **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à

plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret (voir tableau ci-après).

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris dans le courant de l'année 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée)(Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► **TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE**
NUMEROTATION DES ARTICLES DU LIVRE 1er DU CODE DE
L'URBANISME

Voir tables dans le dossier « Documents annexes » ou sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (*cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »*).